



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/725
21 novembre 1995

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 725

Affaires No 791 : KOSMINA
No 792 : MIKHAYLIN
No 793 : PAVLOV
No 801 : SLAVASHEVICH

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Francis Spain; M. Mayer
Gabay;

Attendu que le 17 avril 1994, Vyacheslav Kosmina, Alexandre Mikhaylin et Rosaline
Alexandre Pavlov et, le 15 juillet 1994, Alexandre Slavashevich, tous anciens fonctionnaires
de l'Organisation des Nations Unies, ont introduit des requêtes dans lesquelles chacun d'eux
priait notamment le Tribunal :

"...

- a) *D'annuler* la décision du Secrétaire général de ne pas prolonger le contrat du
requérant au-delà du 31 janvier 1992;
- b) *D'ordonner* la réintégration immédiate du requérant avec paiement intégral de
son traitement et des indemnités et prestations applicables depuis la date de sa
cessation de service jusqu'à la date de sa réintégration;

- c) *De dire et juger* que le Comité consultatif mixte a commis une erreur de droit en ne concluant pas que le requérant avait droit à sa réintégration immédiate et au paiement du manque à gagner pour la période écoulée depuis sa cessation de service;
- d) *De dire et juger* que la décision du défendeur de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant était entachée de parti pris et autres considérations non pertinentes et viciée par des irrégularités de procédure;
- e) *D'allouer* au requérant une indemnité supplémentaire appropriée, dont le Tribunal fixera le montant, pour le préjudice direct, indirect et moral que le requérant a subi du fait des actes ou omissions du défendeur;
- f) *De fixer*, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, à trois ans de traitement de base net, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution qui sera versée au requérant;
- g) *D'allouer* au requérant la somme de 5 000 dollars à titre de dépens."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 11 mai 1994;

Attendu que les requérants ont déposé des observations écrites le 30 novembre 1994;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant Kosmina est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 5 octobre 1989 avec un engagement de durée déterminée de deux ans comme traducteur adjoint de classe P-2, échelon I. Une clause spéciale de sa lettre de nomination stipulait qu'il était "détaché par le Gouvernement de l'URSS". Son engagement a été prolongé, d'abord d'un mois et 27 jours, jusqu'au 4 novembre 1991, puis de deux périodes d'un mois, jusqu'au 1er janvier 1992, date à laquelle le requérant a quitté le service de l'Organisation. Les prolongations ne comportaient pas de clause spéciale.

Le requérant Mikhaylin est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 8 octobre 1989 avec un engagement de durée déterminée de deux ans comme traducteur de classe P-3, échelon III. Une clause spéciale de sa lettre de nomination stipulait qu'il était "détaché par le Gouvernement de l'URSS". Son engagement a été prolongé, d'abord d'un mois, jusqu'au 7 novembre 1991, puis d'un mois et 24 jours, jusqu'au 31 décembre 1991, et enfin d'un mois, jusqu'au 31 janvier 1992, date à laquelle le requérant a quitté le service de l'Organisation. Les prolongations ne comportaient pas de clause spéciale.

Le requérant Pavlov est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1988 avec un engagement de durée déterminée de deux ans comme traducteur adjoint de classe P-2, échelon II. Une clause spéciale de sa lettre de nomination stipulait qu'il était "détaché par le Gouvernement de l'URSS". Son engagement a été prolongé, d'abord de trois mois et 29 jours, jusqu'au 31 janvier 1991, puis de deux mois, jusqu'au 31 mars 1991. Aux termes de ces prolongations, le requérant était détaché par le Gouvernement de l'URSS. Son engagement a été ultérieurement prolongé de six mois et deux jours, jusqu'au 2 octobre 1991; d'un mois, jusqu'au 2 novembre 1991; d'un mois et 29 jours, jusqu'au 31 décembre 1991, et enfin d'un mois, jusqu'au 31 janvier 1992, date à laquelle le requérant a quitté le service de l'Organisation. Ces prolongations ne comportaient pas de clause spéciale.

Le requérant Slavashevich est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 3 octobre 1988 avec un engagement de durée déterminée de deux ans comme traducteur adjoint de classe P-2, échelon IV. Une clause spéciale de sa lettre de nomination stipulait qu'il était "détaché par le Gouvernement de la RSS de Biélorussie". Son engagement de fonctionnaire détaché par le Gouvernement de la RSS de Biélorussie a été prolongé d'un an, jusqu'au 2 octobre 1991. L'engagement du requérant a ensuite été prolongé d'un mois et 29 jours, jusqu'au 30 novembre 1991, puis d'un mois, jusqu'au 1er janvier 1992, date à

laquelle le requérant a quitté le service de l'Organisation. Ces prolongations postérieures au 2 octobre 1991 ne comportaient pas de clause spéciale.

Le 31 mai et le 4 juin 1991 respectivement, les requérants Kosmina et Mikhaylin ont signé leur premier rapport d'appréciation du comportement professionnel. Tous deux étaient notés comme ayant un comportement professionnel "acceptable". Ils ont engagé une procédure d'objection à leur rapport, le requérant Kosmina par un mémorandum non daté et le requérant Mikhaylin par un mémorandum du 2 juillet 1991. Le 30 mai et le 3 juin 1991 respectivement, les requérants Pavlov et Slavashevich ont signé leur deuxième rapport d'appréciation du comportement professionnel. Tous deux étaient notés comme ayant un "bon" comportement professionnel. Ils ont engagé une procédure d'objection à leur rapport, le requérant Pavlov par un mémorandum du 5 juillet 1991 et le requérant Slavashevich par un mémorandum du 1er juillet 1991.

Par lettre du 2 août 1991, les quatre requérants ont prié le Secrétaire général de renouveler leurs engagements de durée déterminée, qui devaient venir à expiration en octobre, ou de leur accorder des nominations de carrière. Dans un mémorandum du 16 août 1991 adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services de conférence a recommandé le non-renouvellement des engagements des requérants. Dans un mémorandum du 21 août 1991, les requérants ont prié le Chef du Service administratif du Département des services de conférence de prolonger leurs contrats au moins de la durée nécessaire pour permettre l'achèvement des procédures d'objection qu'ils avaient engagées.

Le 9 septembre 1991, les requérants ont écrit au Coordonnateur du Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination"). Ils priaient le Jury d'examiner la discrimination systématique dont faisaient l'objet les fonctionnaires du Service russe de traduction qui n'étaient plus "détachés" par le Gouvernement de l'URSS. Dans un mémorandum du 20 septembre 1991, le Coordonnateur par intérim du Jury en matière de

discrimination a prié le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de prolonger les engagements des requérants de deux mois au motif qu'une enquête préliminaire avait révélé des indices de discrimination systématique dans le Service russe de traduction. Dans une réponse datée du 24 septembre 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le Coordonnateur par intérim du Jury en matière de discrimination qu'il avait décidé de prolonger les engagements des requérants d'un mois pour permettre l'achèvement de leurs procédures d'objection.

Après avoir examiné les objections du requérant Kosmina, le jury d'enquête a présenté son rapport le 17 septembre 1991. Il ne proposait aucun changement dans le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant. À la demande du requérant et au vu d'une déclaration signée par 19 fonctionnaires indiquant que des normes d'évaluation plus élevées avaient été appliquées rétroactivement, le jury d'enquête a réexaminé l'affaire. Il n'a pas accepté la prétention du requérant mais a recommandé d'attribuer au requérant une note plus élevée sous certaines rubriques. Il n'a pas recommandé, en revanche, de changer l'appréciation d'ensemble ("comportement professionnel acceptable").

Après avoir examiné les objections du requérant Mikhaylin, le jury d'enquête a présenté son rapport le 15 octobre 1991. Il a déclaré que de nouvelles normes, plus élevées, avaient été utilisées pour évaluer le comportement professionnel du requérant. Il a recommandé d'attribuer au requérant une note plus élevée sous certaines rubriques. Il n'a pas recommandé, en revanche, de changer l'appréciation d'ensemble ("comportement professionnel acceptable").

Après avoir examiné les objections du requérant Pavlov, le jury d'enquête a présenté son rapport le 19 septembre 1991. Il a recommandé d'attribuer au requérant une note plus élevée sous une rubrique et de supprimer une autre rubrique qu'il jugeait sans pertinence pour

le travail du requérant. Il n'a pas recommandé, en revanche, de changer l'appréciation d'ensemble ("bon comportement professionnel").

Après avoir examiné les objections du requérant Slavashevich, le jury d'enquête a présenté son rapport le 15 octobre 1991. Il a recommandé d'attribuer au requérant une note plus élevée sous certaines rubriques et d'améliorer l'appréciation d'ensemble de son comportement professionnel pour que celui-ci soit qualifié de "très bon".

Dans quatre mémorandums, tous datés du 15 octobre 1991, le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services de conférence a examiné les rapports des jurys d'enquête. Il a décidé d'attribuer aux requérants Kosmina, Mikhaylin et Slavashevich des notes plus élevées sous deux rubriques et au requérant Pavlov une note plus élevée sous une rubrique. Il n'a changé dans aucun cas l'appréciation d'ensemble du comportement professionnel.

Dans un mémorandum du 18 novembre 1991, le Chef du Service russe de traduction a communiqué au Service administratif du Département des services de conférence ses recommandations relatives aux requérants, en notant les résultats de leurs procédures d'objection. Dans chaque cas, il déclarait ne pouvoir attester que le comportement professionnel du requérant donnait toute satisfaction et il ne recommandait aucune prolongation de son engagement. Le Chef du Service administratif du Département des services de conférence a transmis ces recommandations au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qui, le 19 décembre 1991, a prié le Secrétaire général adjoint aux services de conférence d'examiner chaque cas. Dans une réponse datée du 31 décembre 1991, le fonctionnaire chargé du Département des services de conférence a approuvé les recommandations de ne pas renouveler les engagements des requérants. Le 31 janvier 1991, les requérants ont quitté le service de l'Organisation.

Le 2 mars 1992, les requérants Mikhaylin, Pavlov et Slavashevich ont prié le Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas renouveler leurs engagements. Le 5 mars, le 24 avril et le 26 avril 1992 respectivement, ils ont saisi la Commission paritaire de recours.

Le 19 octobre 1992, le Jury en matière de discrimination a communiqué ses conclusions au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, à savoir que les requérants étaient l'objet d'un "traitement préjudiciable de la part de l'Administration", d'un "traitement inégal", de "harcèlement" et de "discrimination". Il recommandait que les requérants soient réintégrés et que des mesures appropriées soient prises "pour empêcher que des situations analogues ne se produisent à l'avenir".

Le 26 octobre 1992, le requérant Kosmina a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 17 novembre 1992, le Directeur du personnel lui a fait savoir qu'il était forclos dans sa demande de réexamen. Le 15 décembre 1992, le requérant Kosmina a saisi la Commission paritaire de recours.

Le 16 décembre 1993, la Commission paritaire de recours a adopté son rapport, indiquant qu'elle avait accordé une dérogation à l'application des délais dans le cas du requérant Kosmina et qu'elle avait examiné conjointement les cas des quatre requérants. Les conclusions et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçues :

- "85. La Commission *a conclu* que la responsabilité de l'Organisation était engagée parce que le défendeur avait pris les décisions contestées i) sans faire preuve de la diligence voulue, ii) à la suite d'un examen, mené conjointement par le Département des services de conférence et le Bureau de la gestion des ressources humaines, qui était entaché de vices de procédure, et iii) sans avoir mené au préalable une enquête impartiale sur une allégation plausible selon laquelle les décisions contestées étaient entachées de parti pris. En revanche, la Commission n'a pu établir avec certitude ce qu'aurait été la situation si ces défauts n'avaient pas existé. Par conséquent, à l'instar du Tribunal dans l'affaire Vitkovski, la Commission, au lieu de recommander la réintégration des requérants, *recommande* que soit versé à chacun d'eux, pour le préjudice

subi, un montant égal à 18 mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date de sa cessation de service."

Le 17 avril 1994, les requérants Kosmina, Mikhaylin et Pavlov et, le 15 juillet 1994, le requérant Slavashovich ont introduit auprès du Tribunal les requêtes mentionnées plus haut.

Le 19 avril 1994, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à chacun des requérants en l'informant que, "sans être d'accord avec toutes les constatations et conclusions de la Commission, le Secrétaire général a, dans l'intérêt d'un règlement satisfaisant des affaires des fonctionnaires considérés auparavant comme ayant été détachés par leur gouvernement, accepté la recommandation de la Commission tendant à ce que vous soit versé un montant égal à 18 mois de votre traitement de base net au taux en vigueur à la date de votre cessation de service".

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Bien qu'acceptée dans sa totalité par le Secrétaire général, la recommandation de la Commission paritaire de recours concernant le montant de l'indemnité tenant lieu de réintégration ne suffit pas à réparer le préjudice causé.

2. À la lumière du précédent établi par le Tribunal et des conclusions du Jury en matière de discrimination, l'"intransigeance dont le défendeur continue de faire preuve" exige à la fois la réintégration et le versement d'une indemnité à titre de réparation.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Dans son jugement No 559, le Tribunal a jugé que le versement d'un montant égal à 18 mois de traitement de base net constituait une indemnité appropriée pour des fonctionnaires qui se trouvaient dans la même situation que les requérants.

2. En octroyant le même montant aux requérants, le Secrétaire général a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire et indemnisé les requérants de façon adéquate.

Le Tribunal, ayant délibéré du 24 octobre au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Les requêtes sont dirigées contre des décisions datées du 19 avril 1994 par lesquelles le défendeur a accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours en date du 16 décembre 1993 tendant à ce que soit versé à chaque requérant un montant égal à 18 mois de traitement. Constatant que les quatre affaires mettaient en jeu des questions communes, la Commission paritaire de recours les a jointes pour les examiner dans un rapport unique. Le Tribunal considère lui aussi qu'il y a lieu de joindre ces affaires et il statuera sur elles dans un jugement unique. De plus, une procédure orale a été demandée. Le Tribunal décide que les dossiers sont suffisants et qu'une procédure orale n'est pas nécessaire.

II. Le Tribunal note que, devant la Commission paritaire de recours, le défendeur a fait valoir que le recours du requérant Kosmina n'était pas recevable parce que le requérant n'avait pas présenté à temps sa demande de réexamen de la question administrative de mettre fin à ses services. Cette décision lui avait été communiquée par écrit le 2 janvier 1992 mais il n'en a demandé le réexamen que le 26 octobre 1992. Il attendait que le Jury en matière de discrimination et autres plaintes (le "Jury en matière de discrimination") se prononce sur sa plainte. La Commission paritaire de recours a estimé que la disposition 111.2 f) (*sic*) du Règlement du personnel l'autorisait à déroger au délai. Sans doute voulait-elle se référer à la disposition 111.2 e) du Règlement du personnel. Alors que le défendeur a invoqué la

forclusion devant la Commission paritaire de recours, il ne l'a pas fait devant le Tribunal, qui n'a donc pas à examiner cette question.

III. Le rapport de la Commission paritaire de recours concernant ces affaires témoigne d'une analyse attentive et approfondie des faits. La Commission a noté que sa recommandation, que le défendeur a acceptée, était calquée sur la réparation jugée adéquate par le Tribunal dans son jugement No 559, *Vitkovski et Rylkov* (1992). La Commission avait conclu que, dans les quatre affaires considérées, les circonstances étaient suffisamment analogues aux faits examinés dans le jugement No 559 pour justifier une réparation analogue. Les recours visent à convaincre le Tribunal qu'il y a, dans les présentes affaires, des différences qui justifient une réparation plus étendue que celle qui a été recommandée par la Commission et acceptée par le défendeur.

IV. Les requérants demandent spécifiquement au Tribunal d'annuler la décision du défendeur de ne pas prolonger leurs contrats; d'ordonner leur réintégration avec paiement intégral de leurs traitements, indemnités et prestations; de leur allouer des indemnités supplémentaires pour le préjudice direct, indirect et moral qu'ils auraient subi; de fixer à trois ans de traitement de base net le montant de l'indemnité tenant lieu d'exécution; et d'allouer à chaque requérant la somme de 5 000 dollars à titre de dépens.

V. Les requérants, comme ceux qui ont fait l'objet du jugement No 559, avaient été fonctionnaires du Service russe de traduction. Leur service à l'Organisation a commencé avant le jugement No 482, *Qiu et consorts* (1990), et, à l'époque, ils ont été réputés être détachés par leurs gouvernements. Les requérants Slavashevich et Pavlov ont commencé leur service en 1988 en vertu d'engagements de durée déterminée de deux ans qui ont été ultérieurement prolongés d'un an. Les requérants Mikhaylin et Kosmina ont été initialement engagés en 1989 pour deux ans. Tous ces engagements venaient à expiration en octobre

1991. Ils ont été prolongés de temps à autre jusqu'au 31 janvier 1992 en attendant l'achèvement d'une procédure interne d'examen qui, de la part de l'Administration, visait apparemment à faire des recommandations impartiales et objectives au sujet de la prolongation des services des personnes se trouvant dans la situation des requérants. Selon la Commission paritaire de recours, la principale question que soulèvent les présentes affaires est celle de savoir si la procédure interne d'examen offrait aux requérants les garanties de régularité et d'équité nécessaires pour qu'ils soient assurés d'être pris en considération de façon raisonnable et objective ou, au contraire, si cette procédure et les recommandations négatives qui en ont résulté étaient viciées par des considérations non pertinentes ou par d'autres facteurs illicites. C'est là précisément la question que, dans son jugement No 559, le Tribunal a jugée essentielle. La Commission paritaire de recours a constaté que, lorsqu'il avait examiné s'il y avait lieu de prolonger les engagements de durée déterminée des requérants, le défendeur n'avait pas fait preuve de la prudence, du soin et de l'attention que le Tribunal avait jugés appropriés dans son jugement No 559.

VI. La Commission paritaire de recours a aussi constaté que la procédure utilisée par l'Administration, qui a abouti aux décisions de non-renouvellement constituait un traitement inégal puisqu'elle différait de la procédure suivie dans les affaires qui ont abouti au jugement No 559 et qu'elle n'était pas conforme aux normes énoncées dans le jugement No 559. De plus, la Commission paritaire de recours a estimé, comme le Tribunal l'avait fait dans son jugement No 559, qu'une enquête impartiale aurait dû être menée sur les allégations de préjudice mais ne l'a pas été. Les diverses constatations de la Commission reposaient sur son analyse des pièces du dossier. En fin de compte, la Commission ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si le Chef du Service russe de traduction avait ou non fait preuve de parti pris dans son comportement à l'égard des requérants. La Commission a aussi indiqué, comme l'avait fait le Tribunal dans son jugement No 559, qu'elle ne pouvait déterminer avec certitude

ce qu'aurait été le résultat si les divers défauts qu'elle avait constatés n'avaient pas existé.

VII. Les requérants, tout en étant d'accord, dans une large mesure, sur le raisonnement de la Commission paritaire de recours, disent néanmoins que la Commission n'a pas donné suffisamment de poids aux indices de parti pris et aurait dû conclure que le préjudice prétendument causé exigeait une réparation allant au-delà de celle qui avait été accordée dans le jugement No 559. Selon les requérants, les questions à trancher sont celles de savoir s'ils ont le droit d'être réintégrés compte tenu des conclusions de la Commission paritaire de recours; s'ils ont droit à des indemnités supplémentaires; et s'ils ont droit à une indemnité tenant lieu d'exécution d'un montant égal à trois ans de traitement. Le Tribunal conclut que la réponse à chacune de ces questions est négative.

VIII. Les requérants font valoir que, sur des points importants, leurs affaires diffèrent tellement de celles qui font l'objet du jugement No 559 qu'une réparation plus substantielle est justifiée. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Selon lui, les présentes affaires, sans porter sur des faits identiques à tous égards à ceux dont il s'agissait dans le jugement No 559, sont de nature analogue. C'est à juste titre que la Commission paritaire de recours a conclu qu'au vu des preuves, une enquête sur les allégations de parti pris aurait été justifiée. C'est également à juste titre que, sur la base des faits portés à sa connaissance, la Commission n'a pas voulu se prononcer sur l'existence d'un parti pris. Le Tribunal n'est convaincu ni par les arguments des requérants ni par les éléments du dossier que la non-prolongation de leurs engagements était due à un parti pris. Le Tribunal constate aussi que la Commission paritaire de recours a traité de façon raisonnable les allégations d'influence indue et de procédure défectueuse. Il en va de même du refus de la Commission d'accepter sans examen le rapport du Jury en matière de discrimination. Ayant évalué les arguments des requérants en regard du rapport de la

Commission, le Tribunal est convaincu qu'il n'y a pas de justification suffisante aux mesures de réparation plus radicales recherchées par les requérants.

IX. Les requérants font grand cas du fait que le défendeur ne se serait pas acquitté de ses obligations à propos du règlement des affaires visées dans l'analyse faite par le Tribunal dans le jugement No 559. Mais ce jugement a été rendu le 30 juin 1992 et n'a été communiqué aux parties que le 10 août 1992. Les faits dont il s'agit dans les présentes affaires se sont produits pour la plupart en 1991. Les requérants ont quitté le service de l'Organisation le 31 janvier 1992. Comme le jugement No 559 a été rendu beaucoup plus tard, on ne peut guère en imputer la connaissance au défendeur.

X. Entre le non-renouvellement des contrats des requérants et les décisions comparables visées dans le jugement No 559, le Tribunal ne voit aucune différence décisive qui justifierait la réintégration des requérants. Comme dans le cas des fonctionnaires parties au jugement No 559, la question du droit à demeurer au service de l'Organisation était subordonnée à une évaluation de la qualité des services des requérants. Des états de service des requérants, y compris les rapports pertinents des jurys d'enquête, il ne ressort pas clairement que les requérants auraient reçu d'autres engagements même si aucun des défauts constatés par la Commission paritaire de recours n'avait existé. Le Tribunal ne tentera pas d'évaluer lui-même les services des requérants. De plus, le Tribunal ne considère pas que des décisions administratives prises à Genève à propos des services de traduction de Genève, en fonction de leurs besoins et du personnel disponible, valent pour les services de traduction de New York.

XI. Le Tribunal n'est pas non plus d'accord avec les requérants s'agissant du poids qu'ils donnent à certains facteurs qui ont influencé le jugement No 559. Le Tribunal n'accepte pas davantage l'argument des requérants selon lequel les vues du Jury en matière de discrimination, que l'Administration a contestées, sont concluantes.

XII. Le Tribunal ne considère pas que le simple fait que des questions analogues aient été soulevées précédemment ait rendu "plus énorme" la décision par laquelle le défendeur a rejeté les recommandations du Jury en matière de discrimination. L'Administration était en droit, vu les circonstances, d'évaluer indépendamment le rapport. Qu'elle l'ait fait et qu'elle soit arrivée à une conclusion différente n'est pas en soi répréhensible. Le Tribunal partage l'opinion de la Commission paritaire de recours sur le caractère défectueux du rapport du Jury en matière de discrimination, de même qu'il souscrit aux observations de la Commission touchant l'enquête menée par l'Administration. Tout en approuvant la conclusion de la Commission paritaire de recours concernant l'absence d'enquête sur les allégations de parti pris, le Tribunal ne considère pas que cet aspect de l'affaire justifie une réparation différant radicalement de celle qui a été accordée dans le jugement No 559. Le Tribunal ne sait pas ce qu'une enquête appropriée sur les allégations de parti pris aurait pu révéler et il ne fera pas de conjecture à ce sujet.

XIII. Le Tribunal accepte sur un point un argument avancé par les requérants. Une conclusion selon laquelle deux affaires sont identiques ne justifie pas nécessairement des réparations identiques et une conclusion selon laquelle des normes établies par le Tribunal dans une affaire ont été enfreintes dans une autre affaire ne signifie pas qu'une réparation appropriée dans la première affaire s'impose nécessairement dans l'affaire ultérieure. Mais il ne s'ensuit pas automatiquement que la réparation demandée par les requérants doive leur être accordée. De l'avis du Tribunal, il est tout à fait normal de sa part de donner du poids à des recommandations de la Commission paritaire de recours fondées sur une analyse soignée, approfondie et bien argumentée des éléments de preuve lorsque ces recommandations sont acceptées par le défendeur. Cela ne signifie cependant pas que le Tribunal ne fera pas lui-même sa propre évaluation des questions qui lui sont soumises dans un recours formé par le requérant contre une telle décision du défendeur. Dans les présentes affaires, le Tribunal a fait sa propre évaluation des diverses questions qui ont été soulevées et il a conclu, pour les

raisons indiquées plus haut, que la décision par laquelle le défendeur avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours était raisonnable et légitime et que la réparation demandée par les requérants n'était pas justifiée.

XIV. Par ces motifs, les requêtes sont rejetées, de même que les demandes de dépens.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Francis SPAIN
Membre

Mayer GABAY
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire